

N°34/09 – 24 juin 2013

Personnel : création d'un emploi de chargé(e) de mission « affaires culturelles »

Le rapporteur,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 1^{er} alinéa,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°26/11 du 18 mai 2004,

☞ indique que, la ville de Pacé souhaite développer sa politique culturelle. Afin de concevoir et de mettre en œuvre cette politique, il est proposé de créer un poste de chargé(e) de mission « affaires culturelles ».

A ce titre, la personne recrutée sera chargée :

- de l'assistance des élus dans la définition et la mise en œuvre de la politique culturelle ;
- de la coordination des actions de la médiathèque ;
- du développement et animation des partenariats ;
- de la mise en place d'outils informatiques liés à la programmation et à la diffusion culturelle.

Compte tenu de la spécificité des missions, des connaissances et de l'expérience requise pour occuper ces fonctions, il est proposé de créer cet emploi sur la base de l'article 3-3 1^{er} alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, qui autorise les collectivités locales à recourir à des agents non titulaires lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ainsi, ce poste en contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans, sera pourvu par un agent non titulaire, à temps complet, qui devra justifier :

- d'une bonne connaissance de l'environnement territorial et de l'organisation d'une collectivité territoriale ;
- d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine culturel et de la coordination d'actions dans ce domaine ;
- de capacités d'animation culturelle, de montage de projets, de diagnostic et de synthèse ;
- de qualités relationnelles et managériales reconnues ;
- d'un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur (niveau bac + 3).

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, sur la base d'un emploi de catégorie A. Le régime indemnitaire correspondra au régime indemnitaire versé au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

de la création d'un emploi de chargé(e) de mission concernant les affaires culturelles, telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2013,

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité